

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE973

présenté par

Mme Allain, Mme Bonneton, Mme Massonneau et M. Molac

ARTICLE 20

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« L'action des personnes mentionnées au premier alinéa, dans le cadre de médicaments soumis à ordonnance, est réservée et limitée à la destination des pharmaciens d'officine régulièrement inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'à la destination des vétérinaires en exercice régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre dont dépend l'établissement ou ils exercent leurs fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'encadrement de l'exercice des fonctions des « délégué vétérinaires ». Il convient de préciser, dans le cadre de la promotion de médicaments soumis à ordonnance, les catégories de professionnels avec lesquels ils peuvent avoir des contacts. Il semble nécessaire de réserver les contacts des délégués vétérinaires aux professionnels du médicament que sont les pharmaciens d'officine et les vétérinaires, et non directement les éleveurs.